

d'investissement et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou la structure institutionnelle de ces territoires.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/162. Arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions pertinentes, en particulier ses résolutions 2718 (XXV) du 15 décembre 1970, 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972 et 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974,

Convaincue de la nécessité d'une action urgente afin d'améliorer la qualité de la vie de tous ceux qui vivent dans les établissements humains,

Reconnaissant que cette action incombe principalement aux gouvernements,

Consciente de ce que les problèmes des établissements humains constituent un domaine d'action essentiel de la coopération internationale, laquelle devrait être renforcée afin que puissent être trouvées des solutions adéquates fondées sur l'équité, la justice et la solidarité, particulièrement parmi les pays en développement,

Reconnaissant que, tant à l'échelon mondial qu'à l'échelon régional, la communauté internationale doit encourager et appuyer les gouvernements qui sont résolus à agir efficacement pour améliorer la situation, en particulier celle des moins favorisés, dans les établissements humains ruraux et urbains,

Reconnaissant que les établissements humains et les moyens à mettre en œuvre pour leur amélioration doivent être considérés comme une partie essentielle du développement socio-économique,

Rappelant les décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et les recommandations de la Conférence mondiale de la population, de la Conférence mondiale de l'alimentation, de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international adoptés par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats adoptée par l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, qui établissent les bases du nouvel ordre économique international,

Ayant connaissance des attributions sectorielles des organismes des Nations Unies,

Consciente de la nécessité d'accroître la cohérence et l'efficacité des activités concernant les établissements humains menées dans le cadre des organismes des Nations Unies,

Reconnaissant qu'il convient de définir de nouvelles priorités et d'instituer des activités qui correspondent à

une approche complète et intégrée de la solution des problèmes des établissements humains,

Convaincue qu'il est nécessaire de consolider et de renforcer sans délai la capacité des organismes des Nations Unies dans le domaine des établissements humains,

Reconnaissant qu'il y a lieu de prendre d'urgence des mesures tendant à une meilleure mobilisation des ressources financières, à tous les échelons, afin d'améliorer les établissements humains,

Estimant que :

a) Le volume des ressources actuellement disponibles aux fins du développement, en particulier des établissements humains, est manifestement insuffisant,

b) Le développement efficace des établissements humains a été entravé par les grandes disparités de développement socio-économique existant à l'intérieur de chaque pays et entre les différents pays,

c) L'établissement d'un ordre mondial juste et équitable au moyen de changements nécessaires dans les domaines du commerce international, des systèmes monétaires, de l'industrialisation, du transfert des ressources, du transfert des techniques et de la consommation des ressources mondiales est essentiel pour le développement socio-économique et l'amélioration des établissements humains, en particulier dans les pays en développement,

I

COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE
DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Considère que :

a) La coopération internationale dans le domaine des établissements humains devrait être envisagée comme un instrument de développement socio-économique;

b) L'objet fondamental de la coopération internationale pour le développement est de soutenir l'action nationale et, par conséquent, les programmes de coopération internationale dans le domaine des établissements humains devraient être fondés sur les politiques et priorités établies dans les recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national formulées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains⁸⁰;

c) Dans leurs efforts de coopération aux fins du développement, les Etats devraient accorder la priorité voulue aux établissements humains;

d) Les demandes d'aide au développement ne devraient pas faire l'objet d'un traitement discriminatoire de la part des institutions auxquelles elles sont adressées;

e) Une coopération technique devrait être mise à la disposition des pays qui demandent une assistance pour l'établissement de politiques, la gestion et l'amélioration des institutions dans le domaine des établissements humains;

⁸⁰ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. II.

f) Une coopération technique devrait être mise à la disposition des pays en développement qui demandent une assistance pour l'éducation, la formation et la recherche appliquée en matière d'établissements humains;

g) Une coopération financière et technique pour le développement devrait être accordée aux pays qui demandent une assistance pour l'exécution de projets portant, notamment, sur l'autoconstruction et les logements coopératifs, le développement rural intégré, l'eau et les transports;

h) Tous les gouvernements devraient envisager sérieusement de verser le plus tôt possible des contributions à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains créée en vertu de la résolution 3327 (XXIX) de l'Assemblée générale, afin d'accélérer l'exécution des programmes d'action dans le domaine des établissements humains;

i) Les concepts et les priorités qui se dégagent actuellement en matière d'établissements humains dans les pays en développement constituent de nouveaux défis pour les politiques et la capacité des institutions d'aide au développement dans les pays donateurs et pour celles des organismes internationaux; les institutions d'aide multilatérale et bilatérale au développement devraient, en conséquence, répondre efficacement aux demandes d'assistance dans le domaine des établissements humains et il importe de prêter une attention spéciale aux besoins des pays les moins favorisés, en particulier pour ce qui est de l'octroi de prêts hypothécaires et d'autres formes de crédit à long terme et à faible taux d'intérêt visant à faciliter l'exécution des activités en matière d'établissements humains dans les pays les moins avancés qui ne peuvent satisfaire aux conditions en vigueur;

j) Il convient de renforcer au besoin les systèmes d'information existants, de mieux les coordonner et d'établir des liens plus étroits au niveau régional entre les établissements humains et les organismes de recherche dans les différents pays;

k) Un grand nombre d'organisations internationales ont des activités relatives aux établissements humains, et les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents — en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale de la santé — devraient examiner sérieusement les recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains en vue de les appliquer dans leurs domaines de compétence respectifs;

II

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

1. *Décide* que le Conseil économique et social convertira le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification en Commission des établissements humains, qui comptera cinquante-huit membres, élus pour un mandat de trois ans sur la base suivante :

a) Seize sièges pour les Etats d'Afrique;

b) Treize sièges pour les Etats d'Asie;

c) Six sièges pour les Etats d'Europe orientale;

d) Dix sièges pour les Etats d'Amérique latine;

e) Treize sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

2. *Décide* que la Commission des établissements humains s'acquittera notamment des responsabilités exercées actuellement par le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification;

3. *Décide* que la Commission des établissements humains aura les principaux objectifs suivants :

a) Aider les pays et les régions à intensifier et à améliorer l'action qu'ils mènent pour résoudre les problèmes des établissements humains;

b) Promouvoir le renforcement de la coopération internationale afin d'accroître les ressources mises à la disposition des pays et régions en développement;

c) Promouvoir une conception intégrale des établissements humains et une approche globale des problèmes qu'ils posent dans tous les pays;

d) Renforcer la coopération et la coparticipation dans ce domaine entre tous les pays et régions;

4. *Décide* que la Commission des établissements humains aura les principales fonctions et responsabilités suivantes :

a) Définir et promouvoir les objectifs, priorités et principes directeurs relatifs aux programmes de travail existants et prévus dans le domaine des établissements humains, énoncés dans les recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et approuvés ultérieurement par l'Assemblée générale;

b) Suivre de près les activités des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le domaine des établissements humains et, quand il y a lieu, proposer les mesures à prendre pour réaliser au mieux les objectifs et les buts généraux de la politique en matière d'établissements humains dans le cadre des organismes des Nations Unies;

c) Etudier, dans le contexte des recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains concernant les mesures à prendre à l'échelon national, les questions et les problèmes nouveaux qui se posent dans le domaine des établissements humains, et en particulier les solutions à leur apporter, notamment à l'échelle régionale ou internationale;

d) Assurer l'orientation générale et la supervision des opérations de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;

e) Revoir et approuver périodiquement l'utilisation des fonds dont elle dispose pour l'exécution des activités relatives aux établissements humains, aux niveaux mondial, régional et sous-régional;

f) Donner des directives générales au secrétariat du Centre visé à la section III ci-après;

g) Revoir le programme du Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains créé en vertu de la résolution 31/115 de

l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1976, et fournir des conseils à ce sujet;

5. *Décide* que la Commission des établissements humains tiendra sa première session au cours du premier semestre de 1978;

6. *Décide* que les rapports de la Commission des établissements humains seront présentés à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

III

CENTRE DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS (HABITAT)

1. *Décide* qu'un secrétariat restreint et efficace sera mis en place à l'Organisation des Nations Unies pour assurer le service de la Commission des établissements humains et servir de point de convergence à l'action et à la coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des établissements humains, et qu'il sera désigné sous le nom de "Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)", ci-après dénommé "le Centre";

2. *Décide* que le Centre aura à sa tête un directeur exécutif, dont la classe sera déterminée ultérieurement, qui rendra compte au Secrétaire général jusqu'à ce que les recommandations pertinentes du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies puissent être appliquées;

3. *Décide* que le Directeur exécutif sera chargé de l'administration du Centre et que les postes et les ressources budgétaires du Centre seront :

a) Ceux du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat;

b) Ceux de la section appropriée de la Division des programmes économiques et sociaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement qui est directement responsable des établissements humains, à l'exception des postes dont le Programme a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne les aspects et les conséquences de la planification des établissements humains ayant trait à l'environnement;

c) Ceux de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;

d) S'il y a lieu, certains postes et ressources connexes des services compétents du Département des affaires économiques et sociales;

4. *Décide* que la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains sera administrée par le Directeur exécutif visé au paragraphe 2 de la présente section et aura le mandat énoncé dans l'annexe à la résolution 3327 (XXIX) de l'Assemblée générale, avec les amendements appropriés découlant des nouvelles relations établies avec la Commission des établissements humains et son secrétariat;

5. *Décide* que le Centre, sous la conduite de son Directeur exécutif, assumera, entre autres, les responsabilités suivantes :

a) Assurer l'harmonisation, au niveau intersecrétariats, des programmes d'établissements humains élaborés et exécutés par les organismes des Nations Unies;

b) Aider la Commission des établissements humains à coordonner les activités des organismes des Nations Unies concernant les établissements humains, les passer en revue et évaluer leur efficacité;

c) Exécuter des projets en matière d'établissements humains;

d) Coordonner, à l'échelle mondiale, les échanges d'informations au sujet des établissements humains;

e) Fournir un appui organique à la Commission des établissements humains;

f) Traiter des questions interrégionales en matière d'établissements humains;

g) Compléter les ressources des régions en élaborant et en exécutant, quand il y a lieu, des projets concernant les établissements humains;

h) Encourager la coopération avec la communauté scientifique mondiale qui s'occupe des établissements humains ainsi que sa participation;

i) Etablir et tenir à jour un répertoire mondial de consultants et de conseillers en vue de compléter le personnel spécialisé dont disposent déjà les organismes des Nations Unies et aider au recrutement de spécialistes à l'échelle mondiale, y compris de ceux qui sont disponibles dans les pays en développement;

j) Entreprendre des activités d'information sur les établissements humains en coopération avec le Service de l'information du Secrétariat;

k) Promouvoir l'utilisation poussée et permanente de la documentation audio-visuelle relative aux établissements humains;

l) S'acquitter du mandat et des responsabilités antérieurement assignés par les organes délibérants compétents aux différents services que le secrétariat central devra absorber;

m) Exécuter les programmes jusqu'à ce qu'ils soient transférés aux organisations régionales;

6. *Décide* que le Directeur du Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains fera rapport au Directeur exécutif;

7. *Décide* qu'il devra y avoir des liens étroits entre le Centre et le Programme des Nations Unies pour l'environnement et que, pour cette raison, le Centre devra être installé à Nairobi;

8. *Décide* que, pendant la période 1978-1980, une part importante de la totalité des postes du Centre seront affectés aux régions pour des travaux sur des questions de caractère régional concernant les établissements humains;

IV

ORGANISATION AU NIVEAU RÉGIONAL

1. *Recommande* que les commissions régionales envisagent de constituer, dans les cas où il n'en existe pas déjà, des comités régionaux intergouvernementaux des établissements humains, composés de tous leurs pays membres;

2. *Recommande* que ces comités régionaux soient constitués aussitôt que possible, qu'ils coordonnent leurs activités avec celles de la Commission des établissements humains et lui fassent rapport par

l'intermédiaire des commissions régionales appropriées;

3. *Recommande* que la responsabilité de la mise en œuvre des programmes régionaux et sous-régionaux soit transférée progressivement aux organisations régionales;

4. *Recommande* que chaque comité régional soit secondé par un service du secrétariat de la commission régionale dont il relève placé sous la direction d'un chef de service administratif, que lesdits services soient de préférence mis en place aussitôt que possible et qu'ils soient dotés des ressources nécessaires à leur fonctionnement;

5. *Décide* que les comités régionaux seront chargés d'élaborer les politiques et programmes régionaux et sous-régionaux et de les mettre en œuvre;

6. *Recommande* que les ressources budgétaires et en personnel affectées à chaque service régional de secrétariat soient obtenues en partie par utilisation des possibilités qu'offrent les ressources budgétaires ordinaires et en partie par prélèvement sur les effectifs globaux du secrétariat central, sur les contributions volontaires, y compris celles qui sont versées à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, ainsi que sur certaines ressources couramment disponibles dans chaque région;

7. *Recommande* que les services régionaux de secrétariat aient les principales fonctions suivantes :

a) Assurer les services de secrétariat des comités régionaux visés au paragraphe 1 de la présente section;

b) Suivre l'exécution des programmes dans le cadre des régions;

c) Promouvoir la participation active des représentants de gouvernements aux activités liées aux établissements humains;

d) Aider les gouvernements des pays de la région à formuler leurs demandes d'assistance aux organes bilatéraux et multilatéraux compétents;

e) Etablir, sur le plan régional et sur le plan mondial, des liens étroits avec les institutions financières compétentes et avec les services régionaux des institutions spécialisées;

f) Formuler des programmes et projets régionaux et sous-régionaux, notamment des programmes régionaux de formation, et en assurer l'exécution et la surveillance;

g) Exécuter des projets régionaux en matière d'établissements humains;

8. *Recommande* que les services régionaux de secrétariat identifient, avec approbation des comités régionaux, les institutions nationales et régionales les mieux aptes à fournir des services, une formation et une assistance pour la recherche relative aux établissements humains;

V

MANDAT

1. *Décide* que, tant à l'échelon mondial qu'à l'échelon régional, les activités et programmes en matière d'établissements humains porteront en particulier sur les secteurs suivants :

a) Politiques et stratégies des établissements humains;

b) Planification des établissements humains;

c) Institutions et gestion;

d) Bâtiments, infrastructures et services;

e) Terre;

f) Participation populaire;

2. *Décide* que, dans le cadre de ces grands secteurs, la Commission des établissements humains définira les priorités du programme à l'échelon mondial et que les comités régionaux se chargeront de celles du programme à l'échelon local, sur la base des besoins et des problèmes de chaque région et des pays de la région;

3. *Recommande* que les fonctions suivantes soient envisagées par priorité, en liaison avec les secteurs mentionnés au paragraphe 1 de la présente section :

a) Détermination des problèmes et indication des solutions possibles;

b) Formulation et application des politiques;

c) Education et formation;

d) Détermination, mise au point et emploi de techniques appropriées; limitation de l'emploi des techniques dangereuses;

e) Echange d'informations, y compris l'information audio-visuelle;

f) Mécanismes d'exécution;

g) Aide à la mobilisation des ressources au niveau national et au niveau international;

h) Promotion de l'établissement d'un centre international de renseignements sur les matériaux, les installations et le matériel de construction;

VI

ACTION CONCERTÉE ET COORDINATION

1. *Prie instamment*, en particulier, le Directeur exécutif du Centre et le bureau de la Commission des établissements humains à rencontrer deux fois par an le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le bureau du Conseil d'administration du Programme pour revoir ensemble leurs priorités et programmes respectifs aux fins de l'amélioration des établissements humains et pour renforcer et étendre la coopération entre les deux institutions;

2. *Prie instamment également* le Directeur exécutif du Centre et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de participer aux réunions annuelles de leurs conseils d'administration respectifs et d'y prendre la parole;

3. *Décide* qu'un effort soutenu et résolu doit être fait par toutes les organisations le plus étroitement intéressées aux établissements humains, tant à l'échelon régional qu'à l'échelon mondial, pour coordonner les programmes et projets qu'elles envisagent;

4. *Décide en outre* que les mécanismes existants du Comité administratif de coordination doivent être renforcés afin de s'assurer que la coordination dans le domaine des établissements humains soit effective dans l'ensemble des organismes des Nations Unies;

VII

RELATIONS DE TRAVAIL AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

1. *Recommande* que le Centre et les secrétariats des commissions régionales instaurent des relations de travail, en ce qui concerne la question des établissements humains, avec les principales institutions financières aux niveaux régional et mondial;

2. *Recommande* qu'une coopération spéciale s'instaure entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Centre sur les plans mondial, régional et national;

VIII

COOPÉRATION AVEC DES ORGANISMES EXTÉRIEURS AU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

Recommande que, à l'échelon mondial comme à l'échelon régional, on cherche à s'assurer la coopération des universités, instituts de recherche et instituts scientifiques, organisations non gouvernementales et groupes bénévoles, afin de tirer pleinement parti de leurs connaissances et de leur expérience dans le domaine des établissements humains; au niveau intergouvernemental, cette coopération devrait être organisée officiellement et, au niveau des secrétariats, elle devrait être obtenue en nouant des relations de travail appropriées.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/163. Renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa onzième session⁸¹,

Prenant acte du rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur le renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel⁸²,

Rappelant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenu dans sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁸³, adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa deuxième Conférence générale, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975,

Reconnaissant que de nouvelles mesures devraient être prises pour donner suite sans tarder à la décision de transformer l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de ses efforts en faveur des pays en développement les moins avancés et la prie d'intensifier son action en vue de l'application des mesures spéciales qui ont été prises en faveur de ces pays et de consacrer le maximum de ressources possible à la satisfaction de leurs besoins;

2. *Accueille avec satisfaction* la création, au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'une section qui s'occupera des besoins des pays en développement les moins avancés;

3. *Prie instamment* le Conseil du développement industriel d'affecter une somme importante prélevée sur les ressources du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel aux activités visant à répondre aux besoins des pays en développement les moins avancés, compte tenu de la résolution 31/202 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/164. Troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁸⁴

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation, contenue dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriel⁸⁵, adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa deuxième Conférence générale, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, et dans la résolution 31/164 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976, tendant à convoquer la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en 1979,

Rappelant en outre l'offre du Gouvernement indien d'accueillir la troisième Conférence générale⁸⁵,

Prenant note des recommandations faites à sa onzième session par le Conseil du développement industriel en sa qualité de Comité préparatoire pour la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁸⁶,

1. *Décide* que la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel se réunira pendant trois semaines en janvier/février 1980 à New Delhi;

2. *Accepte avec reconnaissance* l'offre du Gouvernement indien d'être l'hôte de la troisième Conférence générale.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

⁸¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 16 (A/32/16).

⁸² A/32/118.

⁸³ Voir A/10112, chap. IV.

⁸⁴ Voir légalement sect. VIII, résolution 32/212, sect. VIII.

⁸⁵ Voir A/32/232.

⁸⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 16 (A/32/16), par. 139.